



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Arras le 4 octobre 2013

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Réf. à rappeler : DCLP/BEC  
Affaire suivie par Mme Valérie FORNI  
☎ 03.21.21.21.64  
☎ 03.21.21.23.19  
✉ : valerie.forni@pas-de-calais.gouv.fr

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président  
de l'Association des Maires du Pas de Calais)

**OBJET :** Elections municipales des 23 et 30 mars 2014  
**Convocation des électeurs (publication)**

**P. J. :** Une

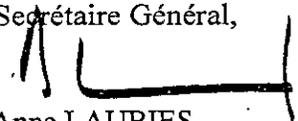
Je vous adresse une affiche reproduisant les dispositions du décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

Vous voudrez bien, dès réception, faire placarder sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels, l' affiche reproduisant ce décret extrait du *Journal Officiel* du 27 septembre 2013.

Le document doit être imprimé sur du papier blanc dans un format proche du A3 (297 X 420 millimètres).

Je vous remercie de veiller tout spécialement à l'application de la présente instruction .

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Anne LAUBIES,

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs

NOR : INTX1323721D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 227 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 42 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs sont convoqués le dimanche 23 mars 2014 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

**Art. 2.** – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

**Art. 3.** – Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

**Art. 4.** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 208 du code électoral.

**Art. 5.** – Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 30 mars 2014 dans les communes où il devra y être procédé.

**Art. 6.** – Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 7.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2013.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS

*Le ministre des outre-mer,*  
VICTORIN LUREL